

GROUPE TECHNIQUE DE TRAVAIL : RÉUNION Du 24-25 SEPTEMBRE 2021**COMPTE RENDU DU GTT du 24-25 Septembre 2021****Par le GTT de l'ITIE-RDC**

Les 24 et 25 Septembre 2021, à la demande du Président du Groupe Technique de Travail (GTT), le Coordonnateur National du ST ITIE/RDC a invité les membres du GTT à la séance de travail dans la salle de réunion du Secrétariat Technique de l'ITIE/RDC à Kinshasa-Gombe.

I. DE LA LISTE DES PRESENCES

La liste de présence indique que tous les collègues sont présents ou représentés de la manière ci-après (Voir, liste de présences, en annexe). En conséquence, le GTT peut valablement siéger.

La Présidence de la séance de travail est assurée par Maître Jean Claude KATENDE, Président du GTT, délégué du Collège de la société civile au Comité Exécutif de l'ITIE-RDC.

Le secrétariat de la réunion est assuré par le ST de l'ITIE-RDC.

Prenant la parole, le président de séance a commencé par souhaiter la bienvenue aux membres. Il a ensuite présenté les nouveaux membres qui ont été nouvellement recrutés pour le ST ITIE/RDC, en précisant que le choix de ces derniers a suivi un processus de sélection transparent par la commission de recrutement qui avait été instituée à cet effet.

Il a rappelé l'ordre du jour, qui comporte un seul point ci-dessous :

II. ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Décret n°.../du...modifiant et complétant le Décret N°09/28 du 16 juillet 2009 portant organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives.

III. DU DEROULEMENT DE LA SEANCE DE TRAVAIL

L'ordre du jour soumis aux membres a été adopté à l'unanimité.

Après adoption de l'ordre du jour, le président de séance, propose la méthodologie de parcourir tout le texte, article par article, étant donné que le document est connu par les et passe directement la parole à un membre du ST ITIE/RDC pour présenter le projet de Décret pour examen.

Observations et amendements soulevés sur le préambule du Décret

Débat :

1. Vu...l'article 25 bis du Règlement minier qui porte sur l'engagement de l'Etat, il est important à chaque fois de préciser la substance de l'article concerné ou l'intitulé lorsqu'on évoque une loi.
2. Considérant, il faut mettre dans la phrase : en vue d'attendre et non d'y attendre.
3. Enlever dans le préambule « Vu l'urgence » car ça ne sert à rien tout le temps de mettre cette incise dans les textes, même si l'urgence ne se pose pas.



4. Considérant la nécessité de mettre en œuvre la norme ITIE, un membre propose qu'il faut préciser qu'il s'agit de toutes les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de la République Démocratique du Congo.

Cette proposition d'amendement a suscité un long débat, certains pensent qu'il faut se limiter à l'esprit de la Norme qui parle des ressources naturelles : mines, gaz, pétrole. Chez nous en République Démocratique du Congo, la forêt est prise en compte par extension.

Après débat, il a été adopté la formulation : **« toutes les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables »**.

5. S'agissant du point : « Vu la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier en faisant par exemple référence à l'article 311 quater, c'est quand même important de dire relatif à quoi... par exemple en ce qui concerne l'article 25 quater qui parle de l'engagement du pays, il est important de le préciser à ce niveau dans le préambule. Certains membres pensent qu'en procédant ainsi, ça va encombrer le texte.

Après échange, **il a été retenu qu'on peut juste énoncer la substance de l'article sans forcément reprendre la disposition légale dudit article sur toutes les matières à quoi il renvoie.**

Observations et amendements soulevés sur les articles du Décret : Article par article

L'article 1 : De la création et de l'objet

Débat :

1. Il est créé Un comité national, ce n'est pas une bonne formulation dans la mesure où le décret de 2009 avait déjà créé le Comité National.
2. Un autre intervenant pense que c'est bon de maintenir la formulation, il est créé parce que c'est une continuité du Décret de 2009. Par contre, il faut plutôt enlever, il est désormais régi par.

Après débat, **il a été retenu qu'on écrive : il est créé un Comité National.**

3. S'agissant du Comité National comme « Agence spécialisée », un membre pense que cette formulation n'est pas aisée, il est souhaitable de prendre le concept « Structure spécialisée ».
4. Un membre pense que c'est mieux que ça soit une institution ou « Structure spécialisée », un terme générique. Le fait de mettre la structure sous tutelle du Ministre du plan ce n'est pas ça le grand problème. Aussi, on n'a pas défini le mot Agence spécialisée, ce qui montre qu'il n'y a pas trop d'importance qu'on y a accordé.

Après débat, **il a été retenu le nom de « Structure » en lieu et place de « Agence ».**

Article 2 : Des définitions :

Débat :

1. Deux questions : est-ce qu'il est question de définir les termes ou des acronymes ? il faut soit donner la définition des termes et non des acronymes.

Il a été décidé : **Il faut enlever les acronymes et ne maintenir que les définitions des termes.**

2. Association ITIE, ce n'est pas nécessaire de reprendre du droit norvégien, car l'ITIE a suffisamment évoluée et ici, nous sommes en train de légiférer pour le compte de notre Pays, il s'agit d'un acte réglementaire qui nous concerne.

Article 3 : Des missions du Comité National

Débat :

1. Il y a des redites, la phrase de chapeau est trop longue pour rien. Le deuxième trait par exemple, on a écrit : suivre la mise en œuvre de la mise en œuvre... Il serait indiqué de reformuler la phrase en essayant de couper et combiner certaines phrases là où c'est nécessaire, ce qui peut permettre de rendre facile la lecture du texte.
2. Un membre pense que ce ne sont pas les missions mais bien les attributions ou tâches que l'on a décliné.
3. Un membre indique que les missions telles qu'elles sont libellées, c'est difficile même de les évaluer. Il y a même des tâches qui sont conjoncturelles comme les statistiques. Notons que nous allons vers l'intégration des données. C'est donc important de se limiter à la mission et non aux tâches.
4. Un autre membre pense qu'il faut dans la forme, commencer par parler des organes avant de parler des missions.

Après débat, il a été décidé : *Elaguer les tâches et qu'on se limite à parler uniquement des missions du CN. Et donc, il faut élaguer dans l'article 3 à partir du paragraphe : « En particulier ». Et au besoin, renvoyer les tâches aux Organes.*

Article 4 : De la participation

Débat :

1. La participation implique d'une part, la participation active, effective des parties prenantes et d'autre part, le processus décisionnel. Voilà pourquoi, il faut juste maintenir le premier paragraphe en le reformulant et la participation pleine, active, indépendante qui doit être pour la société civile et les entreprises, pas pour les institutions publiques.
2. La mise en œuvre repose sur la participation des parties prenantes, il faut les citer à ce niveau. Ensuite, alors, indiquer que le mode décisionnel au sein du CE et des commissions permanentes est inclusif et consensuel.

Après débat, *il a été décidé de citer les parties prenantes à ce niveau puis indiquer que le mode décisionnel au sein du CE et des commissions est inclusif et consensuel.*

Article 5 : Comité Exécutif de l'ITIE-RDC

Débat :

1. Enlever le paragraphe, « la gouvernance de la mise en œuvre de l'ITIE ».
2. On ne peut pas donner les tâches au Comité Exécutif mais plutôt la mission. Enlever les tâches, mettre seulement, la mission.

La composition du Comité National devait rentrer au premier article de sorte que l'on commence par les organes : Comité Exécutif et Secrétariat Technique à l'article 5.

Après débat, il a été décidé de *de commencer par citer les Organes du Comité National, puis énoncer la mission du Comité Exécutif.*

Article 6 : Des attributions du CE

Débat :

1. Pour cet article, il faut prendre le dernier alinéa pour en faire le chapeau même de l'article.



2. Un membre propose qu'on crée un autre article pour parler maintenant des attributions du CE, en maintenant l'incise : notamment...car les missions sont aussi évolutives.
3. Il faut noter que le texte devra être soumis au CE pour permettre aux membres d'y travaillé aussi.
4. Il faut remplacer « nommer » l'administrateur indépendant par « recruter ».
5. Dernier tiret, point 2, il faut ajouter un mot après termes de référence pour le recrutement
6. Ajouter un point relatif à : promouvoir l'intégration de la norme ITIE dans les systèmes de divulgation du gouvernement et des entreprises extractives.

Article 7 : Relatif à la composition du CE

Débat :

1. Enlever le mot présentement, ça n'a pas sa place dans un tel texte.
2. On laisse au parlement la liberté de désigner un membre qui fait partie même de la commission Environnement, pas forcément la Commission ecofin.
3. Pour la forme, il faut commencer par le Sénat avant de mentionner le Gouvernement.
4. Un membre pense qu'il faut mettre deux représentants un pour le secteur de mines un pour les hydrocarbures. Cet amendement n'a pas été retenu car pour le nombre des représentants des entreprises c'est eux-mêmes qui choisissent au sein de leur corporation.
5. Un membre pense que les parlementaires membres de la commission Environnement et Développement durable étaient bien placés pour représenter le parlement au CE car ils traitent des questions spécifiques des ressources naturelles.

Cependant, ils ne traitent pas forcément les questions des chiffres comme ceux de la Commission ECOFIN qui traitent plus des chiffres relevant des questions spécifiques des ressources naturelles.

Un autre membre suggère que la SONAHYDROC qui a des spécificités autres que les entreprises publiques minières, soit représentée au CE.

Un membre pense que des entreprises extractives du Portefeuille ont un seul représentant au CE et il n'est pas forcément issu des mines ou des hydrocarbures. Un autre membre s'interroge sur la possibilité d'intégrer le Ministre du portefeuille au Comité Exécutif.

Au point 3 il faut préciser, un représentant de la presse congolaise ou du Syndicat. Les journalistes ont même été sensibilisés et formés mais ils n'ont rien apporté, il est donc important de ne prendre que ceux des Journalistes ou du Syndicat qui vont venir apporter quelque chose, pas amener des gens qui ne vont pas apporter quelque chose au Comité Exécutif. Un membre pense qu'il faut absolument intégrer les syndicats.

Après débat, il a été décidé ***de laisser au parlement la liberté de désigner un membre d'une Commission de son choix. S'agissant de la représentation de la presse ou du Syndicat, il a été décidé d'ajouter un membre au collège société civile, issu soit de la presse, soit du Syndicat. En ce qui concerne le Ministre du Portefeuille il a été décidé que ce dernier devienne membre du Comité.***

Article 8 : Sur la procédure de désignation des membres du CE

Débat :

1. Les ministres, les représentants de la Présidence et de la Primature sont membres dès leur nomination par l'acte qui le désigne.
Enlever en outre, l'article ne peut pas commencer par en outre.
2. Un autre membre dit que les autres groupes désignent leurs représentants selon leurs textes respectifs communiqués et adoptés au C.E

Article 9 : Relatif au mandat des membres au CE

Débat :



1. Le mandat au sein du Comité Exécutif est de trois ans pour les collèges autres que les institutions publiques.
2. L'acte de désignation des autres collèges c'est le P.V de désignation conformément aux procédures internes de chaque corporation.

Après débat, la formulation retenue : **« Les représentants des Institutions publiques ont un mandat correspondant à la durée de leurs fonctions »**. (Fera objet de l'alinéa 1 de cet article).

Il faut ajouter : **« les entreprises extractives et la société civile transmettent au Secrétariat Technique les procès-verbaux de désignation de leurs représentants »**. (Deuxième alinéa).

Article 10 : Des dispositions communes au CE, le titre tombe et devient relatif au Président du Comité Exécutif

Débat :

1. Le nombre est déjà déterminé, ça ne sert à rien de le dire ici à l'alinéa 1
2. Un membre dit que l'alinéa 3 n'est pas aussi important, c'est une matière qui rentre dans Règlement Intérieur. Il propose d'indiquer clairement que les partenaires peuvent siéger comme observateurs au Comité Exécutif sans droit de vote.
3. Un autre membre pense qu'on peut toujours laisser le nombre en question.
4. Le Président propose, qu'on précise le nombre qui est de 20 et qu'il soit ajouté que ce nombre peut augmenter en fonction du champ des matières qui s'élargit ou des priorités nationales. Soit aussi, renvoyer cet alinéa du nombre à l'article 7 qui parle des membres du C.E et alors dans ce cas on l'élague de cet article.

Il a été décidé **que le nombre des membres du CE soit ramené à l'article 7 qui traite de la composition du CE, en conséquence le titre de l'article 10 tombe et la matière relative au Président du Comité Exécutif y soit traité.**

Article 11 : Des réunions du C.E

Débat :

1. Un membre propose que le Comité Exécutif soit présidé par le ministre qui a la préséance.
2. Le Coordonnateur National pense que le CE est présidé par le ministre qui a la tutelle au regard du Texte créateur de l'ITIE.
3. Le Président pense également que pour ce qui concerne les Ministres, on devrait faire en sorte que le Ministre qui a en charge la tutelle de l'ITIE demeure président du CE.
4. Un autre membre insiste sur le fait que les membres au CE sont égaux, entre les représentants des collèges, personne n'est au-dessus des autres, tous ont un même niveau : égalité. Pourquoi pas ne pas faire du Président du CE un représentant de la société civile ?
5. Le Coordonnateur National pense dans le même sens que le Président du GTT en précisant que c'est le Gouvernement qui prend les engagements de mettre en œuvre la Norme, c'est donc nécessaire qu'il assure la présidence du Comité Exécutif.
6. Un membre propose que sur cette question, on en discute à l'article 13 concernant la convocation des réunions.
Un membre propose qu'on dise aussi que le Président est assisté par deux vice-présidents. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Premier vice-président, ainsi de suite.
7. Aussi sur la forme, commencer le premier alinéa par : **« le Comité est présidé par... »** puis à l'alinéa suivant, donner les tâches du président puis vient les vice-présidents ainsi de suite dans les alinéas suivants. Dans les tâches, remplacer « commentaires » du ST par : **« avis et considérations du ST »**.

Article 12 :

Débat :

1. Un membre demande le contenu de l'article 12 : qu'est-ce que ça veut dire exactement ?



2. Un autre membre pense au sujet que la société civile, qu'elle joue son rôle effectivement, activement et pleinement mais ce n'est pas le cas forcément pour les autres collèges.

Il a été décidé que cette question soit ramenée au RI de sorte que tous les membres représentants de chaque collège rendent compte au CE. Ce qui fait que cet article tombe. Le titre 12 traitera de la question relative aux Commissions permanentes du CE.

Article 13 : Des réunions du CE

Débat :

1. Un membre pense qu'il faut affirmer que : « les réunions sont convoquées par... »
2. Le président du GTT pense aussi qu'on peut se limiter à annoncer que c'est le Président du Comité Exécutif qui convoque la réunion. Le reste de la matière pour toutes les modalités pratiques peut être renvoyé au RI.
3. Un autre membre dit qu'il est important dès maintenant dans le Décret de préciser que la réunion est convoquée par le président mais aussi préciser qu'elle peut être également convoquée sur demande de tel ou tel collège, s'il y a lieu.
4. Un membre pense qu'ici, il faut se référer à la Norme ITIE, préciser dans ce Décret que le président convoque les réunions mais aussi insister sur leur régularité étant donné que la tenue régulière des réunions est un des points de l'évaluation.
5. Tous les membres s'accordent que le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président.
6. Un membre pense qu'il est important d'indiquer que, « en cas d'empêchement constaté du Président et des vice-présidents, les réunions sont convoquées par le Coordonnateur du ST, à la demande d'un des collèges ».
7. Le troisième alinéa, un membre pense qu'il faut noter que le secrétariat du Comité Exécutif est assuré non pas par le Coordonnateur mais par le ST tandis qu'un autre insiste sur le fait que c'est toujours le Coordonnateur qui doit assurer le secrétariat du C.E.
8. Un membre propose de mettre en place la commission renforcement des capacités tandis qu'un autre, estime que ce n'est pas nécessaire car nous avons déjà une cellule qui existe au ST à côté de celle de communication et qui travaille sur les questions de sensibilisation. En plus, la question de renforcement des capacités, revient à la Commission bonne gouvernance du CE.
9. Le Coordonnateur National pense qu'il faut préciser que le CE est un organe qui fixe les grandes orientations et ne gère pas au quotidien et c'est le cas pour les commissions du CE qui ne sont pas dans la gestion courante de la mise en œuvre.
10. Un membre pense que la commission de finances n'a pas d'importance du tout. Il se pose la question de savoir s'il faut mettre tout une commission pour mobiliser les finances, ça n'a pas de sens alors que c'est la compétence du Coordonnateur National du ST.
11. Le président pense que c'est important que cette commission puisse exister car quand le ST gère au quotidien, celle-ci doit appuyer le CE pour les orientations et prendre certaines décisions relatives aux finances. C'est presque pareil avec le Conseil d'Administration au niveau international. Cette commission c'est vraiment un travail sur les matières techniques pour appuyer le C.E
12. Un membre précise que les auditeurs travaillent sur les questions de finances essentiellement. Voilà pourquoi, il est nécessaire de mettre finance et audit ensemble.
13. Le Coordonnateur National pense que les finances et l'audit sont des thématiques différentes qui doivent être séparées.
14. Un membre enrichit en précisant que le CE n'est pas seulement là pour décider. Il travaille aussi à fond sur chaque thématique pour bien motiver chaque décision, d'où l'importance des commissions pour l'efficacité du Comité Exécutif. Par exemple, décider de prendre

Handwritten signature/initials

certain engagements financiers proposés par le ST, le CE confie à la commission de sorte à permettre une décision bien mûrie.

Après débat, il a été décidé que **« les réunions sont convoquées par le Coordonnateur du ST en cas d'empêchement constaté du Président et des vice-présidents à la demande d'un des collègues »**. Egalement, il a été décidé **de maintenir les trois commissions instituées au C.E.**

Article 13 : Commissions permanentes du CE

Débat :

1. Un membre pense que les commissions Finances et audit peuvent aller ensemble, mais c'est mieux de mettre une commission chargée de la mise en œuvre.
2. Un membre pense que la commission de suivi et mise en œuvre rentre dans la matière de Gouvernance, à bien lire la Norme même au niveau international.
3. Le Coordonnateur National pense que dire que le Comité Exécutif est appuyé par les commissions permanentes, renvoie à l'idée d'un membre externe pourtant les trois Commissions sont les bras du Comité Exécutif.
4. Un membre pense qu'au lieu de faire des détails pour chaque commission, on se limite à énoncer leurs missions et on renvoie les tâches au RI.
5. Le président pense que dans la formulation des missions des commissions, il faut se limiter à dire : *« la commission de gouvernance et de supervision traite des questions spécifiques de la mise en œuvre, lui confiée par le C.E »*.

Après débat, il a été décidé pour les commissions : ***il faut énoncer la mission de chaque commission et les détails on les renvoient au RI. Aussi, il faut mettre un alinéa qui prévoit que le Comité Exécutif peut décider de la mise en place des commissions ad hoc.***

Article 14 : De la présidence des commissions ce titre tombe et devient du Secrétariat Technique

Débat :

Toute la matière prévue dans l'article 14 initialement disparaît et est renvoyée au RI.

Article 15 devient 12 : Des commissions ad hoc et des antennes

Débat :

1. Le président estime qu'il faut enlever des commissions ad hoc et ne retenir seulement que les antennes.
2. Le président s'interroge pourquoi créer des antennes seulement dans les zones où il y a les activités significatives ? Il pense qu'il faut plutôt écrire, créer des antennes dans les provinces selon les priorités nationales.
3. Un membre pense que ce n'est pas nécessaire de parler des tâches des antennes ici dans le Décret, comme elles feront partie du ST, le fonctionnement des antennes peut être renvoyé au RI.
4. Un membre pense qu'on peut ouvrir une brèche sur l'ouverture des antennes dans les provinces et/ou dans les entités territoriales décentralisées et un autre indique que dans tous les cas, ça sera en Province par ce que les ETD sont dans les provinces.

Il a été décidé ***d'enlever de cet article les commissions ad hoc et ne maintenir que les antennes qui peuvent être créées selon les priorités nationales.***

Article 16 devient 14 : Du Secrétariat Technique



Débat :

Le président estime que dans cet article 17 qui deviendra 14, on donne d'abord la nature, ensuite, l'article suivant on décrit les missions.

Article 18 devient 15 : Missions du ST

Débat :

1. Un membre trouve que ce sont des longues phrases. C'est vraiment trop narratif. Aussi, au point 1, il faut mettre, plan de travail approuvé par le CE.
2. Un autre membre pense qu'il faut intégrer parmi les missions, la mobilisation des fonds et un autre pense qu'il faut ajouter la documentation des activités de la mise en œuvre de l'ITIE menées par les parties prenantes. Dans ce dernier cas, il faut alors que chaque partie prenante communique au ST tous les rapports de ses activités.
3. Tous les membres s'accordent qu'il faut enlever le point 7 de cet article.
4. Améliorer le point 9 en écrivant : « fournir le soutien technique aux points focaux des administrations, institutions publiques et des entreprises extractives ».

Après débat, il a été décidé que ***le ST assure aussi la documentation des activités de la mise en œuvre de l'ITIE menées par les parties prenantes ainsi que fournir le soutien technique aux points focaux des administrations, institutions publiques et des entreprises extractives*** »

Article 19 : qui devient article 16 :

Débat :

1. Alinéa 2, juste enlever la partie relative à « sous l'autorité et le contrôle direct de... »

Article 20 : qui devient article 17 : Missions du Coordonnateur National

Débat :

1. Un membre propose que l'alinéa 1 commencer par : « assurer la liaison entre le CE, l'ITIE Internationale et les bailleurs de fonds » tandis qu'à l'alinéa 2 il faut enlever le début de la phrase et commencer directement par : « le Secrétariat Technique a pour attributions de... »
2. Le président propose d'ajouter le point relatif à : « assurer la mobilisation des ressources financières ».
3. Le président propose qu'on puisse ramener en début d'article à l'alinéa 2 : « le coordonnateur national est recruté par... »
4. Un membre pense que les critères pour la désignation du Coordonnateur National, les avantages à lui accorder doivent être traités dans le RI.

Ce qui veut dire que cet article aura désormais 3 alinéas.

Après débat, il a été décidé que ***le Coordonnateur National est recruté tel que prévu par l'article qui prévoit cette procédure et nommé par une ordonnance présidentielle pour un mandat de cinq ans. Il assure la mobilisation des ressources financières. Les critères pour la désignation du Coordonnateur National ainsi que les avantages à lui accorder rentrent dans le RI.***

Article : 21 qui devient article 18

Débat :

1. Un membre s'interroge, quand on parle d'un Haut responsable, c'est qui chez nous ? Est-ce les Directeurs, les Secrétaires Généraux, les Ministres etc. Il fait observer que l'ordonnance ne le précise pas. Un autre membre estime que c'est l'acte de l'ordonnance du Président qui nomme, c'est déjà ça une grande preuve que le Coordonnateur c'est un haut responsable.



2. Pour le président, il faut préciser que le Coordonnateur National est nommé par le Président de la République et a rang de Ministre, cela répond à la norme sur la désignation d'un Haut responsable.
3. Un autre membre pense que les experts du gouvernement pourront aussi amender ce projet de Décret en précisant le rang du Coordonnateur. Il propose également que tous les cas de figure soient abordés, notamment la fin du mandat, l'empêchement, la désignation d'un intérimaire pour une période précise parmi les plus gardés, en référence aux manuels de procédure de l'ITIE-RDC.

Après débat, il a été décidé que ***le Coordonnateur National est nommé par le Président de la République et a rang de Ministre, en tant que Haut responsable chargé de mettre en œuvre l'ITIE.***

Article 22 : devient Article 19 : Des experts du ST

Débat :

1. Un membre pense que ce n'est même pas important de mettre les experts dans le Décret. On les met dans les manuels de procédure et on les enlève ici. Le contenu de cet article est carrément à élaguer.
2. Quelle est la raison de mettre les experts et personnel du ST ici ? Ils sont suffisamment prévus dans les manuels de procédure. Il faut seulement prendre la formulation de l'ancien Décret relatif au personnel d'appoint qui sont recrutés sur base du contrat de consultance.

Article 23 qui sera article 20 : « Du règlement intérieur »

Débat :

1. Le président estime que le 2^{ème} alinéa est dans le premier,
2. Reformuler et retenir la formulation : « mis à la disposition par l'Etat ou les partenaires ».

Article 24 deviendra article 21 :

Débat :

1. Préciser en ce qui concerne l'article 24 sur la dotation budgétaire : le supprimer et le prendre comme un alinéa de l'article 23 ;
2. Préciser également (prendre la recommandation d'hier du membre sur l'article 23)
Cette observation sur les ressources à l'article 23 : il faut rectifier en précisant que « les ressources de l'ITIE sont composées de... », au lieu de commencer directement par les dépenses du CN sont couvertes par...).

Article 24 deviendra article 23 : les ressources

Article : 25 : pas de commentaire

Article : 26 : pas de commentaire

Articles 27, 28 : Des droits et avantages, éthique c'est à mettre carrément dans le RI, ce qui fait que ces articles tombent carrément.

Article 29 : Dispositions transitoires :

Débat :

1. A élaguer, selon un membre
2. Un autre membre pense qu'il est important de régler ici dans les dispositions transitoires, la question du Coordonnateur, en formulant comme suit : « le mandat du Coordonnateur National en fonction court à la date de sa nomination ».

Après débat, il a été décidé de retenir cet article en formulant ainsi : ***« le mandat du Coordonnateur National en fonction court à la date de sa nomination ».***



Article 30 : Dispositions abrogatoires :**Débat :**

Préciser que : « sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Décret » par ce que ce n'est pas tout le Décret qui est abrogé mais bien les dispositions modifiées.

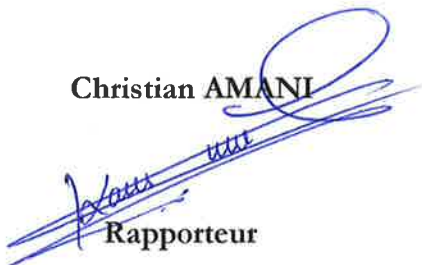
A noter que les numéros des articles vont changer lors du toilettage du texte final du Décret par le Secrétariat.

Il a été décidé que les Experts du ST intègrent tous les amendements et terminent le toilettage du texte et aussitôt fait, il faut directement envoyer le texte à tous les membres du Comité Exécutif.

La séance de travail, commencée le 24 septembre 2021 à 14h20, a été suspendue à 16h30 pour reprendre le 25 septembre 2021 de 09h00 à 13h17.

Fait à Kinshasa, le 26 SEPT 2021

Christian AMANI


Rapporteur

Jean-Claude KATENDE


Président du GTT